

STATUTS D'UNE ASSOCIATION

MEMBRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

LE CLUB

Article 1 – Dénomination, objet et durée

1.1. Dénomination

L'association a pour dénomination « Randos–Pays de Fayence », elle a été fondée le 12 septembre 2018, la déclaration de sa fondation est parue au journal officiel du 29 septembre 2018.

1.2. Objet

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance. L'association s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

1.3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

L'association est domiciliée à 83440 Montauroux.

Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Son siège peut être transféré dans un autre département par une décision expresse d'une l'assemblée générale extraordinaire.

Article 3 – Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Le fait d'être affiliée à la FFRP qui possède l'agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative vaut agrément de l'association. *(L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément. (Article L121-4 du code du sport modifié par l'ordonnance [n°2015-904 du 23 juillet 2015](#)))*

LES MEMBRES

Article 4 – Adhésion

4.1. Composition

L'association se compose de différentes catégories de membres :

Les membres actifs : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote ;

Les membres fondateurs : personnes physiques à l'origine de la création ou du développement de l'association, qui de ce fait bénéficient d'un statut particulier. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle mais sont dispensés de s'acquitter de la licence de la Fédération s'ils ne randonnent plus. Ils participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

4.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale. Le paiement de la cotisation ouvre le droit de participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

4.3. Conditions et effets de l'adhésion

Le bureau statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. Il informe régulièrement le conseil d'administration de l'état des adhésions. **L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération pour randonner**, elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

5.1. Motifs de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, par courrier simple adressée au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la

Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

5.2. Procédure de radiation

5.2.1. Pour non-paiement de la cotisation annuelle

Le bureau, qui constate la carence de paiement, informe, par tout moyen, le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut avoir sur son adhésion. Si le paiement de la cotisation n'intervient pas dans un délai de 15 jours, le conseil d'administration qui suit l'écoulement de ce délai prononce la radiation du membre visé.

5.2.2 Pour motif grave

Le Président de l'association informe le conseil d'administration de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueillies les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.

L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition, convocation et ordre du jour

6.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 4 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 4 précité peuvent participer au scrutin. Le conseil d'administration peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'assemblée générale.

6.2. Convocation

Une assemblée générale annuelle ordinaire a lieu dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration. Participent au scrutin tous les membres ayant au moins un mois d'ancienneté et à jour de leurs cotisations, y compris les membres mineurs. La convocation est envoyée aux participants, par courrier simple ou par mail, au moins 20 jours avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Nota : Une assemblée générale peut également être convoquée sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au secrétaire qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

6.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur proposition du président et du secrétaire. Il comporte obligatoirement l'approbation de la situation comptable et du rapport

d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections d'administrateurs aux échéances prévues par les statuts.

D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'assemblée générale des membres de ce refus et en exposer les motivations.

Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être suivis de vote lors l'assemblée générale.

Nota : L'ordre du jour d'une assemblée générale demandée par des membres de l'association est fixé par le secrétaire, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant provoquée et parvenus dans les 15 jours qui suivent leur demande. Il le fait parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue.

Article 7 – rôle

7.1. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration

Organe suprême de décision de l'association, l'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier de l'année écoulée. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le quitus au conseil d'administration et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation

Les scrutins ont lieu à la majorité simple des présents et représentés. Le nombre de mandats est limité à 5 par membre actif. Le mandataire doit être membre de l'association et remplir les conditions pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale procède également à l'élection des administrateurs telle que décrite à l'article 8 des statuts.

7.2. Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Chaque procès-verbal est établi par le président et le secrétaire qui le font valider par le conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Composition, rôle et élection au sein du conseil d'administration

8.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 6 à 15 membres élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale et reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les animateurs doivent représenter au moins la moitié des administrateurs

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 3 ans. Lors de la création un tirage au sort définira l'ordre des renouvellements

8.2. Rôle

Le conseil d'administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'association, il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions. Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association.

8.3. Modalités d'élections

8.3.1. *Candidature*

Tout membre à jour de ses cotisations âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, titulaire d'une licence en cours de validité au sein de la Fédération, membre depuis 3 mois au moins et à jour de ses cotisations, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires au sens des articles 5 et suivants des statuts, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civils et politiques, peut être candidat au scrutin. Il adresse sa candidature par tout moyen au secrétaire qui l'inscrit sur la liste des candidats.

8.3.2. *Scrutin*

Chaque candidature est soumise au vote des participants à l'assemblée générale, au moyen d'un scrutin secret à un tour, les candidats ayant récolté le plus de voix sont déclarés élus. La moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupé par des membres majeurs.

8.4. Empêchement et vacance

Si un administrateur est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat, un poste d'administrateur demeure vacant, le conseil d'administration peut coopter à tout moment un administrateur pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat de l'administrateur désigné prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

8.5. Réunion et prise de décision

Le conseil d'administration se réunit *a minima* 4 fois par an, sur convocation du président. Il peut également se réunir sur demande du quart au moins de ses membres qui adressent leur requête au président. L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire, tout membre peut demander qu'un sujet y soit inscrit.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance, l'ordre du jour y est joint.

Le conseil d'administration est un organe de décision collégial, chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée à la majorité simple, sauf pour les décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret en fonction des circonstances.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du conseil d'administration est tenu par le secrétaire et contresigné par le président.

LE BUREAU

Article 9 – le bureau : désignation, rôle,

9.1. Désignation

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier choisis parmi les membres administrateurs majeurs. Les membres sortants sont rééligibles.

9.2. Rôle

9.2.1. *Rôle du bureau*

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc.

9.2.2. *Rôle particulier des membres du bureau*

- le président : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il est également chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.
- le trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le président ou le conseil d'administration. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.
- le secrétaire : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le conseil d'administration ou le président.

Article 10 – gestion financière / indemnités

Le conseil d'administration, et plus particulièrement le trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

- Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur.
- Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration avant d'être présentés à l'assemblée générale
- Le budget prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice suivant.
- Tout engagement contractuel passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches est soumis à autorisation préalable du conseil d'administration et doit être communiqué à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Indemnités : Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du bureau et des animateurs sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Conformément aux textes en vigueur, ces frais justifiés peuvent être transformés en dons à l'association.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 – ressources

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions accordées par l'Etat ou toute autre personne publique ;
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- Dons ou legs versés par une personne privée.

Article 12 –modification des statuts

A l'exception du changement de domicile au sein du même département évoqué à l'article 2, les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration, qui doit faire valider cette modification par une assemblée générale extraordinaire composée du tiers au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire sera convoquée qui délibérera sans quorum. La validation par de l'assemblée générale est votée à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Article 13 – dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Si un quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale, sera convoquée qui délibérera sans quorum.

La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, un liquidateur sera désigné par l'assemblée générale, chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la Fédération.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 15 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Montauroux le 12 septembre 2018 sous la présidence de Yves Corenwinder assisté de Françoise Sestier.
Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 janvier 2020.